

Arrêt

n° 306 725 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRUITTE
Rue du Gouvernement 50
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2024 de la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en une décision de refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise sur la base de l'article 61/1/4, § 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 61/1/4/, § 2, 6°, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981,
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- et du devoir de prudence et de minutie,

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué ce qui suit :

« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande »¹.

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2. Sur le reste du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, contrairement à ce que prétend la partie requérante, examiné l'ensemble des éléments invoqués dans le courrier explicatif du 20 septembre 2022, par lequel elle exerçait son droit d'être entendue.

Elle a indiqué les raisons justifiant le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

L'argument selon lequel la partie requérante exercerait un métier en pénurie à la suite de ses études, est invoqué pour la première fois dans la requête.

Or, la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui avaient pas été présentés en temps utile.

3.3. Le second acte attaqué est motivé à suffisance en fait et en droit, et cette motivation ne fait l'objet d'aucune critique utile.

La motivation de cet acte indique notamment ce qui suit :

« l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et [...] il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait uniquement référence à la motivation du premier acte attaqué, et de ne pas avoir motivé spécifiquement le second acte attaqué, en ce qui concerne l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet argument manque toutefois en fait, au vu de ce qui précède.

La circonstance selon laquelle le premier acte attaqué est également motivé à cet égard n'est pas de nature à contredire ce constat.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne conteste pas les constats posés par la partie défenderesse.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 25 avril 2024, la partie requérante rappelle qu'elle

- ne conteste pas les motifs de l'ordonnance,
- mais sollicite le remboursement du droit de rôle qu'elle a indûment payé.

Elle dépose une pièce, à cet égard.

4.2. La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers à ce dernier égard.

¹ arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, §§ 44 à 46, et 50

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. La demande de la partie requérante, relative au remboursement du droit de rôle, est acceptée.

Le droit de rôle indûment acquitté, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 mai 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS